

DECISION N°22-009
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS
D'USAGERS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE DANS LE CADRE
DE LA CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu les délibérations des conseils d'établissement du 16 novembre 2021 et de site du 30 novembre 2021 portant délégation de pouvoir du président de CY,*
- Vu la charte des associations étudiantes responsables,*

Considérant que la mise en place de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) est issue de la volonté du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche de considérer la qualité de la vie étudiante et de campus comme un facteur de réussite pour les étudiants,

Considérant que la CVEC est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention en abondant les moyens déjà alloués par les établissements,

Considérant que le chef d'établissement est compétent pour attribuer les subventions d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros en vertu de sa délégation de pouvoir en date du 24 mars 2020,

LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE

DECIDE

Article 1 :

Il est octroyé des subventions « Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes » pour le financement de projets portés par des associations étudiantes et des étudiants, pour les bénéficiaires et projets tels décrits ci-dessous :

ASSOCIATIONS	Objet	Lieu	Date	Coût en euros	Subvention demandée	Subvention directe	Subvention indirecte	OBSERVATIONS CVE
BDE PORTALIS	Concours de plaidoirie du BDE Portalis et de la faculté de droit	CY site des Chênes	31/03/2022 ou 07/04/2022	1 092,31 €	850,00 €	500,00 €		FAVORABLE: Revoir dimensionnement des prix des cadeaux en faisant preuve de sobriété
LES TRIBUNS	Prix Laetitia Manpaka	Campus Sciences PO Saint-Germain-en-Laye	26/03/2022		472,00 €	472,00 €		Favorable - Dossier correspondant aux critères d'attribution d'une subvention. Inviter Mme Stefania Marcassa, chargée de mission égalité femme-homme, à leur concours
F.A.M	Congrès des Printemps Féministes inter-IEP 2022	Campus Sciences PO Saint-Germain-en-Laye	25/26/27/Mars 2022	2 011,75 €	576,00 €	576,75 €		Favorable - Dossier correspondant aux critères d'attribution d'une subvention. Prendre contact avec Mme Stefania Marcassa, chargée de mission égalité femme-homme pour leurs futurs projets
ADP	Avenir Droit Public	CY site des Chênes				0,00 €		DEFAVORABLE - Les subventions CVEC ont vocation à financer des projets non réalisés. Un nouveau dossier peut être présenté sur les projets PODCASTS à venir
TOTAL FSDIE/CVEC sur la période						1 548,75 €		

Article 2 :

Les bénéficiaires des subventions tels que mentionnés à l'article 1 de la présente décision s'engagent à remettre à CY Cergy Paris Université un bilan moral et financier, rendant compte de l'utilisation régulière de la subvention allouée pour l'exécution du projet soutenu.

Article 3 :

La présente décision est portée à la connaissance des tiers par voie d'affichage dans les locaux sur le site internet de l'Université, après transmission au recteur académique d'Ile de France, chancelier des universités.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 08 avril 2022

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 08 avril 2022
Publiée le : 08 avril 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.